



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 21 août 2024

ARRÊTE n° 119 / 2024

Fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement, pour une pesée après transport

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2020 modifié portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la Coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2024 précisant les conditions de débarquement et de transbordement de certaines espèces soumises à des plans pluriannuels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°097/2024 du 21 juin 2024 et n°072/2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDÉRANT le plan de contrôle prévu à l'article 61 paragraphe 1 du règlement (CE) n°1224/2009, adopté par la décision de la Commission du 08 février 2013 ;

ARRÊTE

Titre Ier : Champ d'application et exclusions

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 1

Le présent arrêté s'applique aux armateurs de navires de pêche immatriculés dans les départements du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche, qui débarquent sur le territoire national et souhaitent peser leurs captures après transport, dans les limites du territoire national.

Le présent arrêté ne préjuge pas de l'application des dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 susvisé.

Article 2

La pesée des produits de la pêche s'effectue lors du débarquement avant que ceux-ci ne soient entreposés, transportés ou vendus, conformément au règlement (CE) n°1224/2009 susvisé.

Toutefois, en application des dispositions de son article 61 et sauf dispositions contraires, une dérogation afin que la pesée soit effectuée après transport peut être délivrée à condition que le navire remplisse l'une des trois conditions suivantes et qu'une demande de l'armateur parvienne à l'administration conformément à l'article 6.

Condition n°1 : navire d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, qui débarque ses captures dans un lieu où il ne dispose pas de matériel de pesage public ou privé.

Condition n°2 : navire, quelle que soit sa taille, qui débarque des espèces pélagiques en quantités supérieures à 10 tonnes de hareng, maquereau, chinchard, merlan bleu (seuls ou combinés) dont le conditionnement ne permet pas la pesée à l'aide des instruments disponibles sur le lieu de débarquement.

Condition n°3 : navire, quelle que soit sa taille, dont la totalité des produits débarqués est destinée exclusivement à la vente en halle à marée ou via un intermédiaire (écoreur) lorsque la totalité des produits est destinée à la vente en halle à marée.

Dans le cadre de la dérogation, la pesée après transport a lieu dans le local ou l'installation à usage professionnel d'un opérateur enregistré ou d'une criée enregistrée ou sur une borne de pesée mise à disposition des pêcheurs professionnels dans les enceintes portuaires.

La pesée ne peut être effectuée qu'avec un instrument de pesage conforme aux dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé ayant subi les procédures d'évaluation de la conformité préalables à sa mise sur le marché et à sa mise en service, à jour des contrôles réglementaires qui lui sont applicables en service et portant les marquages correspondant à ces opérations de contrôle.

Ce matériel de pesage peut être public ou privé.

Chapitre 2 : Exclusions

Article 3

Ce cadre dérogatoire s'applique, sauf dispositions contraires.

Sont exclus de ce dispositif le débarquement des espèces amphihalines visées à l'article R.436-44 du code de l'environnement ainsi que le débarquement de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 2020 modifié susvisé.

Cette dérogation ne s'applique pas en cas de débarquement hors du territoire français ou de pesée après transport hors du territoire français.

La dérogation n'est pas applicable lorsqu'elle est contraire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 mars 2024 susvisé désignant des ports de débarquement obligatoires à partir d'un volume d'espèces débarqué.

Article 4

Un armateur bénéficiant d'une dérogation à la pesée au débarquement pour une pesée à bord ne peut disposer d'une dérogation à la pesée après transport pour le même navire, sauf au titre de la condition n°2 de l'article 2.

Titre II : Procédure et obligations

Chapitre 1 : Procédure

Article 5

La dérogation est valable pour une durée de deux ans.

Le renouvellement de la dérogation intervient sur demande expresse dans les conditions prévues à l'article 6.

La décision de dérogation est délivrée au couple armateur/navire. En cas de changement d'armateur, la dérogation n'est plus valable.

Article 6

La demande de dérogation doit être effectuée par l'armateur du navire visé à l'article 2 au plus tard le 1er novembre de l'année en cours pour une prise d'effet à compter du 1er janvier de l'année suivante.

À partir de la session 2025/2026, cette demande est effectuée exclusivement sur la plateforme internet nommée « demarches-simplifiées.fr » <https://www.demarchessimplifiees.fr>

Article 7

Chaque demande est instruite par la DIRM MEMN après consultation et avis préalable de la DDTM/DML du quartier d'immatriculation du navire.

Si le navire débarque dans un département autre que celui d'immatriculation, l'avis de la DDTM/DML du lieu de débarque est sollicité .

Article 8

Dans le cas d'un changement de propriété, le nouvel armateur a un délai de 30 jours ouvrés suite à ce changement pour demander à bénéficier d'une dérogation. Il s'adressera par courriel à la DDTM/DML du quartier d'immatriculation du navire.

Ce délai dépassé, les dépôts devront s'effectuer dans les délais de l'article 6.

Article 9

Dans le cas d'un changement d'opérateur de pesée au cours d'une période de validité d'une dérogation, l'armateur doit en informer la DDTM/DML de son immatriculation, par courriel, dans les meilleurs délais.

Une nouvelle décision prendra effet à la date de la décision et pour le reste de la période en cours.

Chapitre 2 : Obligations des opérateurs

Section 1 : Transport

Article 10

Les produits débarqués des navires doivent, lors du transport et jusqu'au lieu de la pesée, être accompagnés d'un **document de transport**.

Il est ensuite transmis à la DML du port d'immatriculation au plus tard 48 heures après le débarquement.

Le document de transport devra contenir, outre les mentions obligatoires décrites à l'annexe 3 de l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé, la mention « A PESER APRÈS TRANSPORT » et le nom de l'opérateur de pesée vers qui le transport est destiné.

Le poids vif estimé de toutes les captures, espèce par espèce, doit figurer sur le document de transport, y compris pour les quantités inférieures à 50kg qui n'auraient pas été inscrites dans le journal de pêche.

Section 2 : Pesée et note de vente

Article 11

L'opérateur responsable de la pesée doit respecter les dispositions communautaires, nationales, et le cas échéant locales, relatives aux systèmes de pesée et à l'enregistrement des données de pesée.

L'enregistrement des pesées doit être conforme aux exigences du règlement 404/2011 susvisé, notamment en son article 70.

Article 12

A l'issue de l'opération de pesée, les armateurs des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres et de longueur hors tout inférieure à 10 mètres se conforment à l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé quant à la transmission de leurs obligations déclaratives.

Article 13

Lorsque l'opérateur de pesée est également premier acheteur, il est tenu d'établir ses notes de vente sur VISIOMER au plus tard 24 heures après la première vente tel que prévu par l'arrêté du 18 mars 2015 susmentionné.

Article 14

Dans le cas de la condition n°3 de l'article 2, l'administration pourra demander la transmission des notes de vente afin de vérifier que la vente exclusive en halle à marée a bien été respectée.

Titre III : Régime

Article 15

L'arrêté préfectoral n°139/2023 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement est abrogé.

Article 16

Tout manquement aux présentes dispositions peut donner lieu, conformément aux dispositions des articles L. 946-1, L. 945-4 et L. 945-5 du code rural et de la pêche maritime, à des sanctions administratives ou pénales.

Article 17

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur interrégional de la mer
Manche-Est – Mer du Nord et par subdélégation,

Destinataires :

Préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France

Préfectures de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais

DGAMPA – BCP

DDTM/DML 62/80, 76, 14, 50, 59

CNSP

CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France

Compagnies de gendarmerie maritime

Douane

Marine Nationale

OFB